



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 066-2023

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTE DE HERRAN

Arrêté n°2023-021A

Le maire de Montauban de Luchon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie routière et le Décret n°89-631 du 4 septembre 1989.

Vu le Code de la Route.

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8^{ème} partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété.

Vu la demande en date du 04 avril 2023 déposée par les services techniques de la commune de Montauban-de-Luchon,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de permettre des travaux d'élagage sur la route forestière de Herran et afin de garantir la sécurité des agents de la commune ainsi que celle des usagers de la route, toute forme de circulation (piétonne, cycliste ou motorisée) sera **interdite** sur la route forestière de Herran. La signalisation sera mise en place par les services techniques de la commune de Montauban-de-Luchon.

Article 2 : Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **mardi 4 avril 2023 à 8h00** et resteront applicables jusqu'au **vendredi 7 avril 2023 à 17h00**.

Article 3 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Il sera publié sur le site internet de la mairie de Montauban de Luchon, et affiché aux extrémités du chantier.

Article 5 : Le Maire de Montauban-de-Luchon, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères de Luchon et les services techniques de la commune de Montauban-de-Luchon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban de Luchon,

Le 04 avril 2023.



Pour le Maire empêché,
La 3^{ème} adjointe,
Lydia FABRE.

Télétransmis en Préfecture le 04/04/2023

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 04/04/2023

Notifié à l'intéressé le 04/04/2023

Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal administratif de Toulouse par courrier postal (68 rue Raymond IV, BP 7007, 31068 TOULOUSE Cedex7 ; Téléphone :05 62 73 57 57, Fax :05 62 73 57 40) ou par le biais de l'application informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.